

# « La première chose qu'on me demande, c'est la carte »

Un guide sur la vie en séjour irrégulier,  
pour les personnes avec ou sans papiers



## C'est quoi être une personne « sans-papiers » ?

« Sans-papiers » est un mot familier pour parler des personnes qui sont en situation de séjour irrégulier. Les personnes « sans-papiers » n'ont pas ou n'ont plus l'autorisation de vivre sur le territoire belge. Les « papiers » font référence aux documents délivrés sous certaines conditions par l'administration belge, qui donnent le droit de séjourner et résider en Belgique ou le droit d'y travailler. La formulation « sans-papiers » peut donc sembler paradoxale car les personnes en séjour irrégulier accumulent de nombreux autres documents et papiers : documents du CGRA<sup>1</sup>, « annexes », certificats et autres attestations qui prouvent leur date d'arrivée en Belgique, le paiement de leur loyer, etc.

ON ESTIME QU'ENTRE 100 000 ET 150 000 PERSONNES SANS-PAPIERS VIVENT EN BELGIQUE, CE QUI REPRÉSENTE ENVIRON 1 POURCENT DE LA POPULATION.

## Comment se retrouve-t-on « sans papiers » ?

Le séjour irrégulier peut survenir dans différentes circonstances :

- ◊ Une personne a introduit une demande de protection internationale, dans l'espoir de bénéficier du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, mais ce statut n'est pas accordé par le CGRA : elle est « déboutée » de l'asile. Or, le système d'asile n'est pas infaillible et certains refus restent incompréhensibles. Les personnes à qui la demande de protection est refusée et qui restent sur le territoire belge sont alors en séjour irrégulier.
- ◊ Une personne est entrée en Belgique avec un visa (touristique, étudiant) et y reste après que celui-ci a expiré.
- ◊ Une personne a obtenu une autorisation de séjour mais les conditions qui ont permis d'obtenir l'autorisation ne sont plus remplies. La personne risque de se voir retirer son titre de séjour

<sup>1</sup> Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. C'est l'instance indépendante qui examine les demandes de protection internationale et octroie l'asile.

par l'Office des Étrangers, et donc d'être menacée d'expulsion.

Exemple : une personne vient en Belgique pour rejoindre son époux·se dans le cadre d'un regroupement familial, mais le couple se sépare après un ou deux ans. L'Office refuse le renouvellement de la carte de la personne venue via le regroupement familial et lui donne l'ordre de quitter le territoire.

- ◊ Une personne est entrée dans le pays sans autorisation et s'y installe, même temporairement.
- ◊ Une personne est née en Belgique de parents qui sont en séjour irrégulier.

### *À noter !*

Aussi bien des hommes que des femmes et des enfants peuvent se retrouver en séjour irrégulier. Ils et elles sont de tous âges, de toutes nationalités, ils·elles vivent seul·es ou en famille. Le terme « sans-papiers » fait donc référence à des situations très variées !

## À quoi ressemble la vie quand on n'a pas de titre de séjour ?

Vivre en situation de séjour irrégulier, c'est vivre avec la **menace constante d'être arrêté·e, détenu·e puis expulsé·e** vers son pays d'origine, même si on n'y a plus de famille ni de ressources, même si on y craint pour sa vie et sa sécurité, et même si cela fait des années qu'on se trouve en Belgique et qu'on y a construit sa vie.

Vivre en séjour irrégulier, c'est aussi **vivre sans la sécurité sociale** dont bénéficient les autres citoyen·nes (assurance maladie, droit au chômage, aide au logement, congés, pension, etc.).

Les personnes sans-papiers travaillent la plupart du temps dans des secteurs pénibles : travail domestique, horeca, construction. Elles n'ont souvent pas d'autre choix que d'occuper des postes non-déclarés. Cette situation **augmente le risque d'exploitation**, en les plaçant à la merci de patrons peu scrupuleux. Il arrive aussi, dans de plus rares cas, que les personnes gardent l'emploi qu'elles occupaient avant la perte de leur titre de séjour.

L'irrégularité du séjour précarise de fait les individus et les familles sans-papiers. Alors qu'elles font partie de notre société et y contribuent, les personnes sans-papiers restent considérées par l'État comme des citoyen·nes de seconde zone.

## Focus sur la détention et les expulsions

OQT est l'acronyme d'**Ordre de Quitter le Territoire** et correspond à une décision administrative prise par l'Office des Etrangers, qui notifie à la personne qu'elle doit quitter la Belgique. La personne peut quitter le territoire par ses propres moyens ou avec l'accompagnement d'une ONG.

Si elle choisit de rester en Belgique, elle se retrouvera dans une situation de séjour irrégulier. Elle risque, par exemple lors d'un contrôle de police ou lors d'une convocation par l'Office des Étrangers, d'être arrêtée et détenue en centre fermé.

Les **centres fermés** sont des lieux dont le fonctionnement ressemble à celui des prisons (visites limitées, fouilles, sanctions et cellules d'isolement). Les conditions de vie y sont mauvaises et les associations dénoncent des atteintes aux droits fondamentaux répétées. Théoriquement, les personnes y sont maintenues dans le but d'être expulsées vers leur pays d'origine ou un autre pays (et non pour effectuer une peine privative de liberté).

Il existe 6 centres fermés en Belgique : Vottem (Liège), Merksplas (Anvers), Bruges et Holsbeek (Brabant Flamand), ainsi que le 127bis et Caricole à Steenokkerzeel, près de Zaventem.

### À noter !

Si vous êtes détenu·e ou si vous connaissez une personne dans cette situation, prenez rapidement contact avec un·e avocat·e, un service sociojuridique spécialisé en droit des étrangers, ou un collectif militant comme Getting the Voice Out ([gettingthevoiceout.org](http://gettingthevoiceout.org)).

## Quels sont les droits des personnes sans-papiers ?

Les personnes sans-papiers bénéficient d'un nombre réduit de droits qui sont très souvent difficiles à faire valoir dans la pratique. Parmi ces droits :

- ◊ **Le droit à l'aide juridique** gratuite pour les démarches liées au séjour, à l'asile et au recours contre un Ordre de Quitter le Territoire. Sauf pour payer la redevance lors de l'introduction de la demande de régularisation, l'avocat·e ou l'assistant·e social·e ne devrait pas réclamer d'argent.
- ◊ **Le droit à l'éducation pour les mineur·es** ... mais celle-ci se poursuit rarement au-delà de l'éducation obligatoire, car des documents d'identité sont demandés pour obtenir le diplôme secondaire et le coût des études est élevé, particulièrement sans accès aux bourses d'études.
- ◊ **Le droit de s'unir civilement** (mariage, cohabitation légale) **et de faire reconnaître un lien de filiation**... mais les suspicions de fraude rendent les démarches d'union et de reconnaissance d'un lien de filiation paternelle extrêmement complexes et longues, et très coûteuses.

Pour aller plus loin ou obtenir de l'aide : [amoureuxvospapiers.be](http://amoureuxvospapiers.be)

- ◊ **Le droit de porter plainte** ... cependant les personnes sans-papiers sont souvent réticentes à se rendre au commissariat de police, les fonctionnaires de police ayant l'obligation de les renseigner à l'Office des Étrangers.
- ◊ **Le droit à l'Aide Médicale Urgente**, une aide de l'État dans la prise en charge de frais médicaux à solliciter auprès du CPAS, sous conditions.

## Focus sur l'Aide Médicale Urgente

L'Aide Médicale Urgente (AMU) est une forme d'aide sociale de l'État. L'État, via le CPAS, prend en charge certains soins de santé pour les personnes qui n'ont pas de titre de séjour. Tous les soins de santé ne sont pas couverts, mais l'aide va au-delà des soins urgents. Les soins peuvent être curatifs ou préventifs (ex : une visite chez le/la dentiste ou un·e spécialiste, une hospitalisation en cas d'accident, un suivi de grossesse, etc.). Pour bénéficier de l'AMU, il faut introduire une demande auprès du CPAS de la commune où l'on réside habituellement, de préférence avant les soins (quand c'est possible) et sinon, dans les 8 jours suivants.

- ◊ **Les droits des travailleur·euses en cas de travail**, même non-déclaré (droit au salaire minimum légal, protection en cas de maladie ou d'accident de travail, etc.) ... mais les preuves (de contrat, de salaire versé ou non, de la durée du travail effectué...) sont difficiles à apporter.

Si vous connaissez ou si vous êtes vous-même un·e travailleur·euse en séjour précaire et que vous vous posez des questions sur les droits au travail (par exemple, en cas de salaire non-versé ou d'accident au travail), vous pouvez vous adresser à :

### **FAIRWORK Belgium**

Numéro gratuit : 0800 12019

Vous êtes assistant·e social·e ou avocat·e ? 02 274 14 31

[info@fairworkbelgium.be](mailto:info@fairworkbelgium.be)

[www.fairworkbelgium.be](http://www.fairworkbelgium.be)

### *À noter !*

Les écoles, les CPAS, les hôpitaux, les syndicats et les services sociaux sont des services où vous pouvez parler en toute confiance. **Le personnel n'a pas le droit de vous signaler à l'Office des Étrangers.**

Vous connaissez une personne sans-papiers qui a du mal à faire respecter ses droits ? Vous êtes vous-même dans cette situation et souhaitez être accompagné·e par un·e professionnel·le dans des démarches ? En province de Luxembourg, les services suivants proposent un accompagnement social et juridique spécialisé :

### **Centre des Immigrés Namur - Luxembourg (CINL)**

[www.cinl.be](http://www.cinl.be)

**Marche** : Avenue du Monument, 8A  
Tél. 061 29 25 18  
Permanence : lundi · 9h30 à 12h30

**Libramont** : Avenue Herbofin, 16B  
Tél. 061 29 25 18  
Permanence : jeudi · 9h30 à 12h30

**Vielsalm** : Rue de l'Hôtel de Ville, 7A  
Tél. 061 29 25 18  
Sur RDV : vendredi · 9h30 à 12h30

### **CPAS de Martelange**

Accompagnement juridique  
Tél. 063 60 08 59  
Juriste.ili@cpas-martelange.be  
Permanences : lundi · 9h à 12h - 14h  
à 16h30 et jeudi · 13h à 17h

### **CPAS de Saint-Léger**

Accompagnement juridique  
Tél. 063 60 83 45  
Juriste.cpas@saint-leger.be  
Permanences : mardi · 14h à 16h et  
jeudi · 14h à 16h

## Quelles solutions existent ?

Il est parfois très difficile d'obtenir un droit ou une autorisation de séjour.

Des procédures peuvent être entamées pour régulariser le séjour : on parle de régularisation - pour raisons humanitaires ou pour raisons médicales (en cas de maladie grave). On les appelle respectivement « 9bis » et « 9ter » en référence aux articles de la loi qui les prévoient<sup>2</sup>. Ces procédures font partie des exceptions à la règle selon laquelle les demandes d'autorisation au séjour doivent être introduites avant d'entrer sur le territoire belge.

Il n'existe pas de régularisation par le travail en Belgique. En général, la demande doit être introduite par l'employeur alors que le travailleur/la travailleuse est toujours à l'étranger.

### Focus sur la régularisation « pour raisons humanitaires »

La procédure consiste à rentrer un dossier auprès du/de la bourgmestre du lieu de résidence, qui le transmet à l'Office des Étrangers pour examen. C'est une procédure écrite, il n'y a pas d'entretien. Le dossier démontre que des « circonstances exceptionnelles » rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine (conditions de recevabilité) et que des éléments justifient que la personne puisse rester en Belgique (motifs de fond). Une redevance de 357 euros est à payer à l'Office des Étrangers (souvent via l'avocat·e).

Pour plus d'informations ou pour un accompagnement dans ces démarches, vous pouvez prendre contact avec un service sociojuridique.

### À noter !

La procédure 9bis est vue comme une faveur de l'Office des Étrangers. Son cadre légal est imprécis : les motifs de fond ne sont pas définis. Cela laisse place à l'arbitraire dans l'examen du dossier et donc à une incertitude totale pour la personne demandeuse. Les collectifs de personnes sans-papiers, les avocat·es et les associations plaignent pour que soient adoptés, dans la législation, des critères « clairs et permanents » (par exemple : un nombre bien défini d'années de résidence en Belgique), comme c'est déjà le cas dans d'autres pays européens. Ces acteurs demandent aussi à ce que l'examen de l'Office des Étrangers soit plus transparent.

Pour en savoir plus sur ces revendications : [imnplatform.be](http://imnplatform.be)

# Comment lutter pour ses droits ou soutenir les personnes sans-papiers ?

**Les droits des personnes sans-papiers relèvent des droits humains. C'est l'affaire de tous·tes !**

Découvrez des témoignages et les avantages (pour toute la société) de la régularisation des personnes sans-papiers sur [imnplatform.be](http://imnplatform.be) ou [wearebelgiumtoo.be](http://wearebelgiumtoo.be).

Vous pouvez vous informer sur les actions en cours via la [page Facebook de la Coordination des sans-papiers de Belgique](#) ou la [page Sans-papiers TV](#), et rejoindre les mobilisations.

Pour un répertoire des services existants en province de Luxembourg, consultez : [guidedumigrant.be](http://guidedumigrant.be)

Un peu partout en Belgique existent des collectifs de personnes sans-papiers ainsi que des comités de soutien. Ces collectifs ont souvent besoin de moyens financiers, tout comme les collectifs de lutte contre la détention et les centres fermés, comme Getting the Voice Out ([gettingthevoiceout.be](http://gettingthevoiceout.be)) ou le Collectif de Résistance aux Centres pour Étrangers ([cracpe.be](http://cracpe.be)). Il est possible de faire des dons.

Si vous avez besoin de renseignements ou si vous souhaitez initier une action en province de Luxembourg, n'hésitez pas à prendre contact avec le CRILUX.

**CRILUX ASBL**  
Tél. 061 21 22 07  
[info@crilux.be](mailto:info@crilux.be)

## Notes

Éditeur responsable : Jérôme Petit  
Avenue d'Houffalize, 44 - 6800 Libramont  
[info@crlux.be](mailto:info@crlux.be) - [www.crlux.be](http://www.crlux.be)  
BNP BE22 0017 3012 5847 - BE 0548.909.142  
RPM Liège division Neufchâteau

Graphisme : CRILUX Asbl  
Date de parution : décembre 2024  
Dépôt légal : D/2022/14.272/03

